

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.812 du 12 mars 2013

A. 199.399/VIII-7607

En cause : **VAN EYCKEN** Yvan,
ayant élu domicile chez
M^e David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Charleroi, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par Yvan VAN EYCKEN qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de CHARLEROI dont les bureaux sont sis à 6000 CHARLEROI, Hôtel de Ville, Place Charles II datée du 27 juillet 2010, décidant de maintenir la cotation initiale de l'évaluation 2007-2008 et ce malgré le recours introduit auprès du Secrétaire communal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mars 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e David FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-Louis LEUCKX, loco M^e Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel définitif de la ville de Charleroi, occupé en qualité d'ouvrier qualifié pour les ateliers agricoles et horticoles du département de l'écologie urbaine. Il y est responsable de la cellule soudure.

2. Le 16 juin 2005, il est évalué par le directeur adjoint chargé de l'écologie urbaine, Gaston JACQUART, et par le responsable du service Parcs et Jardins, Willy FALISE. La fiche d'évaluation comprend les critères suivants : "qualité du travail", "quantité du travail", "polyvalence", "disponibilité", "créativité et initiative", "esprit d'équipe et sociabilité", "sens de la solidarité" et "sens des responsabilités". Pour chacun de ces critères, l'évaluation est positive.

3. Le 29 juin 2009, il est à nouveau évalué par ces mêmes personnes. L'évaluation porte sur les mêmes critères mais, cette fois, le requérant reçoit pour chaque critère une évaluation réservée. Il signe le document d'évaluation sans formuler aucune remarque ou suggestion.

4. Par un courrier du 1^{er} juillet 2009, il introduit un recours contre son évaluation réservée.

5. Le 2 septembre 2009, une audition est organisée en présence de la secrétaire communale f.f., Mireille FRANCOTTE, et des deux évaluateurs précités. Le requérant préfère rester dans le couloir en raison de sa nervosité et s'y fait représenter par une déléguée syndicale. Il ressort de cette audition, et en particulier des explications fournies par la déléguée syndicale, que le requérant a eu un litige d'ordre privé avec un ancien directeur, que ce conflit l'a "détruit psychologiquement", et qu'il se plaint d'avoir été écarté de promotions qu'il estime mériter et de ne plus avoir de travail intéressant à faire. Il en ressort également que

les travaux de soudure sont devenus exceptionnels au sein du département d'Ecologie urbaine, que tout en reconnaissant la valeur et l'expertise dont le requérant a fait preuve par le passé dans son art, les évaluateurs ont éprouvé des difficultés à l'évaluer pour l'année 2007-2008 sur un travail qu'il n'a pas fourni ce qui explique l'évaluation "réservee", et qu'une solution pourrait être de le muter dans un autre service (avec un accompagnement psychologique indispensable) ce qui pourrait lui "permettre de se sentir utile dans un emploi à sa mesure". Au terme de cette audition, la secrétaire communale f.f. "avalise (...) l'option formulée sur le changement d'affectation avec l'indispensable prise en charge par la Cellule Phare". Le requérant refuse de signer le procès-verbal d'audition et manifeste son désaccord.

6. Le 23 novembre 2009, il porte plainte pour des faits de harcèlement moral auprès de la cellule Phare (cellule d'aide psychologique) de la ville de Charleroi.

7. À une date non précisée, un changement d'affectation vers le service Ferronnerie de la division des Bâtiments lui est proposé.

8. Par une note du 4 février 2010, le directeur des services techniques f.f. informe la secrétaire communale f.f. du refus opposé par le requérant à son changement d'affectation éventuel.

9. Par un courrier du 25 juin 2010, l'un des conseils du requérant interroge la partie adverse sur les suites du recours introduit par son client contre l'évaluation réservée du 29 juin 2009.

10. Par un courrier du 26 juillet 2010, la partie adverse informe l'un des conseils du requérant qu'à la suite de l'audition du 2 septembre 2009, la secrétaire communale a "maintenu l'évaluation posée et proposé le changement d'affectation de M. VAN EYCKEN, avec l'indispensable prise en charge par la cellule PHARE", que "cette dernière est destinée à proposer aux agents [de la] Ville un soutien psychologique, humain et social quand ils rencontrent des problèmes d'assuétudes, stress, mal-être, endettement, etc.", et que le requérant a refusé la proposition de changement d'affectation vers le service Ferronnerie, un nouveau contact devant être pris avec la cellule Phare pour l'interroger sur sa prise en charge.

11. Par une délibération du 27 juillet 2010, le collège communal arrête définitivement l'évaluation du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est rédigé comme suit :

"Province de Hainaut - Arrondissement de Charleroi
Ville de Charleroi

Extrait du procès-verbal de la séance du Collège communal en date du
27/07/2010

Présents

J.J. VISEUR, Bourgmestre - Président
P. FICHEROULLE, A. EYENGA, F. DASPREMONT, L. WILGAUT,
O. CENCIG, I. COLICIS, Échevins;
B. DALLONS, Président du CPAS
G. CHARLIER, Directeur

N° objet : 29/49
Objet : SGE - Gestion des Ressources Humaines - Service Formation et Évaluation - Évaluation du personnel - Période 2007-2008 - Fixation des cotations suite aux recours introduits par les agents.

Le Collège communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23;

Vu la Circulaire de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux Principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 1997 arrêtant le statut administratif, modifié ultérieurement;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 1997 arrêtant le règlement particulier pour les agents contractuels, modifié ultérieurement;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 octobre 2008 adoptant le règlement d'évaluation du personnel de la Ville de Charleroi, approuvée par la tutelle en date du 23 décembre 2008;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2009 apportant des modifications au règlement initial, approuvée par la tutelle en date du 25 juin 2009;

Considérant que conformément au règlement d'évaluation, il a été procédé à l'évaluation du personnel communal pour la période 2007-2008;

Considérant qu'il est prévu au sein du règlement d'évaluation que les agents peuvent déposer une procédure de recours auprès du Secrétariat communal suite à leur entretien d'évaluation;

Considérant que 28 agents ont introduit un recours et que ceux-ci ainsi que leur hiérarchie ont été entendus par la Secrétaire communale f.f., et que suite à cet entretien, la cotation pouvait être soit maintenue ou modifiée;

Considérant que l'article 8 du règlement d'évaluation prévoit que le Collège doit arrêter définitivement l'évaluation du personnel;

Sur proposition du Bourgmestre;

Décide :

Article unique : D'arrêter définitivement les cotations pour les agents ayant déposé un recours auprès du Secrétaire communal et repris au sein du listing ci-joint;

Nom	Prénom	Décision de Madame la Secrétaire communale f.f.
-----	--------	---

(...)

VAN EYCKEN	Yvan	Cotation maintenue : Réservée
------------	------	-------------------------------

(...)"

12. Par un courrier du 31 août 2010, que le requérant soutient avoir réceptionné le 3 septembre 2010, la partie adverse porte l'acte attaqué à sa connaissance.

13. Par un courrier du 3 septembre 2010, l'un des conseils du requérant introduit un recours auprès du ministre wallon en charge des Pouvoirs locaux.

14. Par un courrier du 3 janvier 2011, le ministre wallon en charge des Pouvoirs locaux informe l'un des conseils du requérant qu'il a décidé de "ne pas (s)'opposer à la pleine et entière exécution de la délibération du 27 juillet 2010 par laquelle le Collège communal de CHARLEROI arrête l'évaluation de (...) Monsieur VAN EYCKEN";

Considérant que le second moyen est pris de la "violation du principe de motivation adéquate des actes administratifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation"; que le requérant soutient que l'acte attaqué se borne à indiquer que le collège de la partie adverse a maintenu sa notation initiale sans indiquer en quoi les arguments de défense qu'il avait invoqués dans le cadre de son recours et lors de l'audition du 2 septembre 2009 devaient être écartés;

Considérant qu'en réponse, la partie adverse soutient que le requérant a refusé de se présenter lors de l'audition organisée dans le cadre de son recours, raison pour laquelle "il y a lieu de considérer le pv comme nul", et que dans de telles conditions, "alors que le requérant n'a formulé ni à ce moment ni ultérieurement d'observations spécifiques, il était particulièrement difficile de répondre aux arguments avancés par le requérant"; qu'elle rappelle également que l'obligation de motiver un acte administratif de nature non-juridictionnelle n'implique pas que tous les arguments invoqués soient réfutés par l'autorité; que, dans son dernier mémoire, elle relève que les raisons qui ont justifié la mention réservée pour l'évaluation du requérant, sont clairement exposées dans le procès-verbal de l'audition du 2 septembre 2009, organisée dans le cadre du recours; qu'elle note que, pour chaque critère, des motifs ont été donnés et que la représentante syndicale du requérant n'a pas contesté les explications fournies par les deux évaluateurs; qu'elle souligne également que le requérant n'a pas fait valoir d'objections précises quant à cette

évaluation réservée dès lors qu'il s'est contenté d'indiquer sur le procès-verbal de l'audition qu'il n'était pas d'accord; qu'elle ne voit dès lors pas comment elle aurait pu répondre à son désaccord; qu'elle observe que l'acte attaqué se fonde essentiellement sur les motifs qui ont été exprimés dans le procès-verbal de l'audition du 2 septembre 2009 et qu'une telle motivation par référence est admissible si trois conditions sont respectées; que la première condition est que le document auquel l'acte attaqué se réfère soit lui-même pourvu d'une motivation adéquate, ce qui est le cas en l'espèce, selon elle; que pour la deuxième condition, à savoir que le contenu du document de référence soit bien connu du destinataire de l'acte attaqué, elle estime que tel est bien le cas puisque le requérant a noté sur le procès-verbal qu'il n'était pas d'accord avec celui-ci; qu'enfin, pour la troisième condition qui est que l'auteur de l'acte attaqué ait fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère, elle indique que l'acte attaqué est sans ambiguïté dès lors qu'il fait référence à la procédure de recours ainsi qu'à la décision de la secrétaire communale f.f.;

Considérant que l'acte attaqué consiste en une délibération, commune à vingt-huit agents ayant introduit un recours contre leurs évaluations, par laquelle il est décidé d'arrêter définitivement leurs notations respectives; que l'acte attaqué ne comprend cependant aucun motif propre à expliquer les raisons du maintien de l'évaluation "réservée" du requérant; que ceci est d'autant plus critiquable que la fiche d'évaluation du 29 juin 2009 ne comportait que la mention "réservé" apposée au regard de chacun des critères pré-imprimés ainsi que la mention globale d'évaluation "réservée", les évaluateurs s'étant abstenus de compléter, sur la fiche d'évaluation, les passages destinés aux "commentaires des évaluateurs concernant les points positifs", aux "commentaires des évaluateurs concernant les points à améliorer" et aux "objectifs présentés à l'agent, lesquels seront appréciés lors de la prochaine évaluation, et moyens mis à sa disposition par l'Administration pour les atteindre"; que si la motivation par référence est admise, encore faut-il que l'autorité ait expliqué en quoi l'évaluation proposée par les évaluateurs devait être confirmée; que, lors de l'audition qui s'est tenue le 2 septembre 2009, les deux évaluateurs ont expliqué pourquoi le travail du requérant ne pouvait être apprécié favorablement, du moins quant à son comportement; que, quant à la secrétaire communale, elle s'est principalement préoccupée de l'accompagnement du requérant par la cellule Phare de la ville de Charleroi et par son éventuel changement d'affectation; que dans un courrier du 26 juillet 2010, adressé à l'un de ses conseils, la secrétaire communale indique qu'elle a décidé de maintenir l'évaluation réservée du requérant et a proposé son changement d'affectation ainsi que sa prise en charge par la cellule Phare; qu'une fois de plus, la secrétaire communale n'exprime pas les motifs concrets qui sous-tendent sa décision; que, dans ces conditions, le second moyen est bien fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du collège communal de la ville de Charleroi du 27 juillet 2010 maintenant la mention réservée pour l'évaluation d'Yvan VAN EYCKEN pour la période 2007-2008.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.